

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 JUIN 1926.

Rapport de la Commission de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, chargée d'examiner la proposition de loi ayant pour objet de compléter la loi du 10 mars 1925 relative aux distributions d'énergie électrique.

(Voir le n° 114 du Sénat.)

Présents : MM. HUBERT, président; DEMOULIN, HENRICOT, MOYERSOEN, RONGY, RUTTEN et CARPENTIER, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique avait pour but d'étendre et de développer l'emploi de l'énergie électrique en facilitant par des dispositions légales la fourniture de l'électricité, tout en respectant les divers intérêts en cause et les droits acquis. Aussi l'article 1^{er} de la dite loi dit-il expressément :

« Les dispositions de la présente loi n'affectent en rien les droits et obligations afférant aux distributions d'énergie électrique concédées ou exploitées en régie avant sa mise en vigueur. »

En ce qui concerne les concessions, ces droits sont limités à la durée des contrats des concessions en cours et en ce qui concerne les régies à trente années à dater de la promulgation de la loi.

La loi nouvelle a en vue, par des permissions de voirie accordées sous certaines conditions, d'autoriser tout producteur d'électricité à faire la fourniture du courant électrique à des particuliers ou à des collectivités sans subir d'entrave de la part des concessionnaires ou des régies.

L'article 8 arrête les règles à suivre

pour l'octroi d'une concession à une société et à un particulier. Pour donner toute garantie au point de vue technique et pour sauvegarder l'intérêt général, l'alinéa 3 de ce même article stipule que « la concession fera l'objet d'une adjudication publique sur les bases d'un cahier des charges arrêté et approuvé par le Roi. »

Se fondant sur la teneur de cet article, le comité permanent de l'électricité institué par l'article 22 de la dite loi et qui, en vertu de l'article 7 de son arrêté royal organique du 25 avril 1925, donne son avis sur toute question dont il est saisi par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, a admis comme jurisprudence que toute prorogation de concession, quelle qu'en soit la durée et la raison, doit être considérée comme une nouvelle concession prenant cours à l'expiration de la concession ancienne. Elle est par conséquent subordonnée à l'article 8 rappelé ci-dessus et doit donc être l'objet d'une adjudication publique.

Après la guerre, de nombreuses concessions ont été accordées par les communes, leur contrat est donc encore de longue durée. Or, les circonstances écono-

miques se sont profondément modifiées dans ces derniers temps. Les communes peuvent, dans certains cas, obtenir des améliorations aux contrats en cours, qui se traduisent par des avantages financiers pour elles et leurs administrés ou des extensions de réseau ; les concessionnaires ne veulent admettre ces modifications qu'à condition d'obtenir une prolongation de la durée de la concession. Certaines communes ont pu réaliser une revision de leur contrat avant la mise en application de la nouvelle loi.

Pour éviter aux communes, qui n'ont pu agir en temps utile, qu'une régularisation de leur contrat soit impossible par les dispositions de la loi du 10 mars 1925, il serait souhaitable d'adopter une disposition transitoire autorisant, à titre exceptionnel, d'apporter certaines modifications aux contrats en cours. C'est l'objet du Projet de loi de MM. Moyersoen et

consorts. La disposition toute transitoire ne peut donner lieu à aucun abus, car c'est le Gouvernement, donc le comité permanent, qui jugera en dernier ressort si la demande est fondée. Il est bien entendu que, dans l'esprit des auteurs de la proposition de loi, les prolongations des concessions doivent être basées sur des considérations d'intérêt général.

Votre Commission a admis, à l'unanimité, le Projet de loi, car il est de nature à permettre à certaines communes de mettre en concordance avec la nouvelle loi les contrats des concessions en cours et ce dans l'intérêt des consommateurs et des finances publiques.

Le Président,
ARM. HUBERT.

Le Rapporteur,
V. CARPENTIER.